



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-05 AI DU 08 FEV. 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°171-04 A DU 5 MAI 2004 AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ VOLAILLES DU POHER À EXPLOITER UN ABATTOIR DE VOLAILLES ET LA
SOCIÉTÉ PROVALOR À EXPLOITER UN ATELIER DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR
ANIMAUX DE COMPAGNIE À KERHERVE À CLEDEN-POHER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sous la rubrique n°2210 ;

VU l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 (enquête publique) des sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR dont le siège social est situé Kerhervé à Clédén-Poher (29270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 0841 du 5 juillet 2007 pour l'utilisation de 2 captages d'eau souterraine ;

VU la demande présentée le 19 mai 2021 par l'exploitant des sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2022-00 236 et les propositions en date du 1^{er} février 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-00 235 en date du 14 janvier 2022 ;

VU que les observations transmises par courriel du 28 janvier 2022 par l'exploitant sur ce projet ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un dossier de régularisation de son autorisation d'exploiter le 19 mai 2021 complété par des transmissions du 10 et 16 décembre 2021 et qui a fait l'objet d'une instruction ;

CONSIDÉRANT les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement VOLAILLES DU POHER et PROVALOR sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité et la capacité de production initialement autorisées sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne génèrent pas de nouveaux inconvénients et dangers pour l'environnement et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site VOLAILLES DU POHER et PROVALOR reste au sein des bâtiments existants et qu'il n'y a pas de nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissances visent à limiter les impacts du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter : les différents zonages réglementaires, plan ou schémas opposables, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est respecté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des flux fertilisants contenus dans les effluents prétraités et des boues biologiques produits par l'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'augmentation des surfaces bâties, la gestion des eaux pluviales, des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les besoins en eau d'extinction estimés dans le cadre de la situation autorisée sont améliorés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier déposé, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les dispositifs de prévention des accidents et des risques de pollution adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier déposé le site dispose des ressources nécessaires en eau en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, tels qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les aménagements proposés par l'exploitant dans les formes prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Kerhervé » sur la commune de Clédén-Poher, les sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR sont tenues de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°171-04 du 5 mai 2004 susvisé sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1	Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Modification
Article 2-7 et 2-8	Article 3 : Modification et cessation d'activité	Modification et Complément
Article 2.9	Article 4 : Bilan de fonctionnement	Suppression
Article 3	Article 5 : Prévention de la pollution de l'air	Modification et Complément
Article 4.1 et 4.2	Article 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Modification et Complément
Article 4.5	Article 7 : Eaux résiduaires industrielles - Épandages	Modification
Article 5	Article 8 : Déchets	Modification

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés VOLAILLES DU POHER et PROVALOR dont le siège social est situé Kerhervé à Clédén-Poher (29270), sont autorisées pour les activités d'abattage et de découpe de poules de réformes et la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Clédén-Poher (29270), à Kerhervé les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j 2. Supérieure à 500 kg/j ou égal à 5 t/j	7 500 t de carcasses par an et 40 t/j en pointe	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.1. Supérieure à 4 t/j	Découpage : - 6 000 de produits finis par an - 30 t/j Transformation produits animaux : - 2 000 de produits finis par an - 10 t/j en pointe	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	1 425 m ³	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	29 tonnes	DC
1185-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés par le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de	536 kgs	DC

	capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
--	--	--	--

¹ A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 1.3. Liste des installations concernées au titre de la loi sur l'eau

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
1.1.2.0-2	Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage ou tout autre procédé Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an	Captages de Buzit (F1) et de Lostanlen (F2) débit de 200 m ³ /j en moyenne et 320 m ³ /j en pointe	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de 3,3 ha	D

¹ D : Déclaration

Forage	Identification (code BSS)	Coordonnées Lambert II étendu	Débit maximal
F1	BSS003GVSK	X = 128 331 m Y = 2 406 572 m	320 m ³ /j en pointe
F2	BSS003GVSO	X = 124 480 m Y = 2 406 530 m	

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 2.7 et 2.8 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.7. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 2.8. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.9. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.10. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 2.11. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, si s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 2.12. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

Article 3.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

« Article 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2. Prescription en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 7- EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES - ÉPANDAGES

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées résultant des activités exercées par l'abattoir et l'usine PROVALOR sont admises sur une filière d'épuration par lagunage aéré puis valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Cette installation de pré-épuration est composée d'une lagune aérée de 4 420 m³, d'une lagune de décantation de 4 150 m³ et d'une lagune de finition de 14 125 m³.

L'épandage des effluents aqueux et boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et boues et à éviter toute pollution des eaux.

Article 4.5.1. Zone d'épandage autorisée :

Les prescriptions de l'article 4.5.1. de l'arrêté préfectoral du n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents aqueux et des boues biologiques issus de son activité sur les parcelles dont le détail figure au dossier référencé GES n°19065 – janvier 2021, relatif à l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents traités et des boues. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées, situées sur les communes de Cléden-Poher et Kergloff, représentant 98,8 ha reconnus aptes l'épandage et disponibles sur 106, 2 ha mis à disposition par 2 agriculteurs.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous-produit ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4.5.2. Règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 sont conservées.

Article 4.5.3. Caractéristiques des effluents et des boues

Les prescriptions de l'article 4.5.3. de l'arrêté préfectoral du n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume d'effluents est limité aux quantités correspondant aux apports fertilisants suivants :

Produit	Quantité annuelle (m³/an)	Flux annuel (t/an)		
		Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Effluents traités	46 000	10,6	4,9	2,7
Boues biologiques	2500	2	0,6	0,5

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

En cas d'effluents aqueux et de boues ne pouvant être épandus, la solution alternative d'élimination se fait conformément aux éléments transmis dans le dossier.

Article 4.5.4. Doses d'apport

Les dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 sont conservées.

Article 4.5.5. Mode d'épandage

Les dispositions de l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 sont conservées.

ARTICLE 8 : DÉCHETS PRODUITS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°171-04 A du 5 mai 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- 1) en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- 3) d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5) de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6) d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de

traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée du stockage temporaire.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7. Sous-produits animaux

L'exploitation rentre dans le champ du règlement des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et dérivés non destiné à la consommation humaine et dans le champ du règlement de mise en application, il doit veiller à ce que les sous-produits animaux soient collectés, stockés, transportés et traités conformément à ces règlements.

Article 5.8. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.9. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

- 1) par l'**exploitant**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CLEDEN-POHER.

Pour Le Prefet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur des sociétés Volailles du Poher et Provalor
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Cléden-Poher

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-05 AI du

Le plan d'épandage proposé correspond à une surface de **98,8 ha** reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur 106,2 ha mis à disposition par **2 agriculteurs** et localisés sur la commune de **Cléden-Poher**.

La répartition des surfaces du plan d'épandage des effluents et des boues est présentée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	SAU (ha) Totale de l'exploitation	Surface mise à disposition (ha) SAU	Surface épandable (ha)
EARL DU BUZIT Buzit Cléden-Poher	150	88,89	81,82
GAEC PLUSQUELLEC Le Rest Cléden-Poher	242,4	17,27	17
Total		106,2	98,82